


## 18. Sanctions - restitution et voies de recours

### 18.8 Sanctions conditionnant l'obtention d'une mesure cantonale ("Genève")

 **Pour bénéficier d'une mesure cantonale, le chômeur ne doit pas avoir** fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction à la loi fédérale ou cantonale en matière de chômage, ni **subi, pendant le délai cadre d'indemnisation fédérale, plus de 30 jours (31 jours ou plus) de suspension** de ses droits.

Le droit aux prestations cantonales est notamment supprimé lorsque le bénéficiaire :

- refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
- refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet son déroulement par son comportement ou l'interrompt sans motif valable;
- n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
- ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;
- donne des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
- ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.

**Les suspensions infligées par la caisse de chômage ne sont pas prises en considération**, notamment le fait d'être responsable de son chômage.

---

Dernière modification: 01.02.2008

---